

## LE RÉGIME SEIGNEURIAL.

Lorsqu'on a prononcé le mot féodalité, en l'appliquant à notre ancien système de la tenure des terres, on se représente tout le moyen-âge, avec son cortège de corvées, de redevances, de servitude, qui régnait alors. Rien de plus faux que la peinture que l'on fait généralement de cette institution. Aux premiers jours de la domination anglaise, il était de mode de représenter les Canadiens comme un peuple qui retardait de toutes façons sur les progrès du siècle, parce qu'il était soumis au " Régime Féodal."

Ceux qui se plaisaient à les abaisser de la sorte, oubliaient que notre féodalité était beaucoup moins " moyen-âge ", que le régime des terres qui prévalait alors en Angleterre. On sait que même aujourd'hui, les étrangers ne peuvent posséder des terres dans la Grande-Bretagne, et que la propriété du sol y est concentrée dans les mains d'un petit nombre de privilégiés.

Le point capital, le point de démarcation, entre notre système et celui qui existait autrefois par presque toute l'Europe, c'est que le concessionnaire de terres, au Canada, en était le propriétaire absolu, pouvait en disposer comme il l'entendait, moyennant paiement d'un certain droit au seigneur. Celui-ci, en recevant du roi une concession d'une partie du territoire, était tenu à son tour de concéder les terres à ceux qui lui en feraient la demande. On a discuté la question de savoir si le seigneur pouvait refuser de concéder. La majorité des personnes versées en droit ont émis l'opinion qu'il était tenu de se rendre aux désirs des colons qui voulait s'établir sur sa seigneurie. Au reste, son intérêt ne le poussait-il pas à vendre au plus tôt une propriété qui n'acquerrait de la valeur qu'entre les mains de personnes prêtes à l'exploiter ? Tout cela revient à dire que les sei-